

DECISION DCC 25-176 DU 12 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une lettre en date à Allada du 26 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro n°2336/337/REC-23, par laquelle monsieur Marcel Togoun OMIANLE, BP 103 Allada, téléphone : 01 97 06 32 13, transmet à la Cour une correspondance adressée au président de la cour d'Appel de Cotonou relative à une procédure judiciaire pendante devant cette juridiction ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est administrateur des biens de son feu père Faustin TOGOUN ;

Qu'il affirme qu'au terme d'un litige domanial portant sur un domaine de son feu père situé à vodjè, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a confirmé son droit de propriété sur ledit domaine ;

Qu'il indique que son adversaire a interjeté appel contre ce jugement ;

ds

Qu'il relève, toutefois, qu'à la notification de l'arrêt n°120/19 du 10 décembre 2019 rendu par la cour d'Appel de Cotonou, le droit de propriété de madame Isabelle GBEDJI, intervenante volontaire, acquéreur de son père, a été confirmé sur ledit domaine ;

Qu'il allègue qu'il ignorait cette intervention volontaire durant toute la procédure en violation du principe du contradictoire ;

Qu'il développe qu'il a saisi à l'époque, la Cour constitutionnelle à l'effet de sanctionner cette violation et qu'au cours des audiences devant la haute Juridiction, la mise en cause aurait affirmé n'avoir jamais eu connaissance de ce litige ;

Qu'il précise que la Cour dans sa décision DCC 21-151 du 27 mai 2021 a déclaré que la demande relève des juridictions judiciaires et s'est déclarée incompétente ;

Qu'il soutient que face au silence gardé par madame Isabelle GBEDJI à exécuter l'arrêt n°120/19 du 10 décembre 2019 selon le protocole d'accord de vente conclu entre elle et son feu père, il a pu obtenir, à l'issue d'une autre procédure, le jugement n°013/2023/1^{ère} JEX du 12 juin 2023 ordonnant le sursis à exécution de l'arrêt sus-cité ;

Qu'à l'audience de mise en état du 12 mars 2024, le requérant affirme que le dossier a été radié à la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Vu l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée...* » ;

Qu'il résulte de cette disposition que la requête portant saisine de la Cour doit lui être directement adressée et non par une ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité ;

ds

Qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une requête destinée à la Cour mais d'une ampliation de la plainte adressée au président de la cour d'Appel de Cotonou concernant la radiation de son dossier ;

Qu'une telle ampliation ne saisit pas valablement la haute Juridiction au sens de l'article 28 sus-cité ;

Qu'il échet de dire que la Cour n'est pas régulièrement saisie ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour n'est pas régulièrement saisie.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marcel Togoun OMIANLE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-